

de Régionale
reçue par la Haute

410-102

Travail * Démocratie * Paix

LIBERATION N° 6 /85

portant modification du taux de la taxe régionale

LE CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE

- (/u la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 76/84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- (/u l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 mai 1979 portant institution des Conseils Populaires de Communes ;
- (/u la Délibération n° 21/69 du 30 Novembre 1979 portant fixation du montant de la taxe municipale ;
- (/u le rectificatif n° 43/70 du 27 octobre 1970 à l'Ordonnance n° 10/70 du 20 mars 1970 fixant pour 1970 les taux de la taxe régionale ;
- (/u le procès-verbal de la première Session Ordinaire du Conseil Populaire tenue du 24 au 25 mars 1985 ;

4) D O P T E :

Article 1er. - Le montant de la taxe régionale est fixé à DEUX MILLE (2.000) francs personne physique imposable résidant dans la Commune de Brazzaville ;

Article 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente libération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 Mars 1985

Le Député-Maire,

J. J. OKABAMBO